

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MEAUX**

Juge de l'Exécution

RG n° : 14/05319

Minute n° 15/20

JUGEMENT du 08 JANVIER 2015

A l'audience publique du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Meaux, le HUIT JANVIER DEUX MIL QUINZE ;

A été rendu le présent jugement par Nadine DEL PIN, juge au Tribunal de Grande Instance de Meaux, désigné par ordonnance du président de cette juridiction pour exercer les fonctions de juge de l'exécution ;

Assisté, lors des débats et au prononcé du jugement de Sandrine FANTON, greffier ;

Dans l'affaire, entre :

DEMANDEURS :

Madame

élisant domicile au cabinet de son avocat :

Maître Tamara LOWY Avocat

43 avenue Jean Lolive - 93500 PANTIN

ayant pour avocat Maître Tamara LOWY, inscrite au barreau de la Seine-Saint-Denis (absente à l'audience) sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale (décision BAJ Meaux n° du ;

Monsieur

élisant domicile au cabinet de son avocat :

Maître Tamara LOWY Avocat

43 avenue Jean Lolive - 93500 PANTIN

ayant pour avocat Maître Tamara LOWY, inscrite au barreau de la Seine-Saint-Denis (absente à l'audience) sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale (décision BAJ Meaux n° du ;

Et :

DÉFENDERESSE :

représentée par Maître Cécile GRESSIER-GIRODIER, avocat au barreau de Meaux (SCP CARVALHO MENDES-WIENHOFER), substituant Maître Michèle de KERCKHOVE, avocat au barreau de Versailles (Cabinet BVK Avocats) ;

INTERVENANT VOLONTAIRE ACCESSOIRE :

LE DÉFENSEUR DES DROITS
7 rue Saint-Florentin
75409 Paris Cedex 08

non comparant, ni représenté ;

Après avoir entendu les parties présentes ou représentées puis en avoir délibéré conformément à la Loi ;

* * * *

Par acte d'huissier de justice en date du 5 décembre 2014, Mme
et M. ont assigné l
devant le juge de l'exécution de Meaux
pour l'audience du 11 décembre 2014.

Aux termes de cet acte, Mme et M. demandent :
- dire et juger que les dispositions de l'article L. 412-6 du Code des procédures civiles d'exécution s'appliquent aux requérants ;
- leur accorder l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- condamner à régler à Maître LOWY la somme de 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 pour chacun des requérants ;
- la condamner aux entiers dépens.

A l'audience du 11 décembre 2014 l'affaire a été renvoyée à ce jour.

Par courrier en date du 22 décembre 2014 le Défenseur des droits a présenté des observations.

Par télécopie en date du 7 janvier 2015 le conseil des demandeurs a indiqué se désister de son action.

était régulièrement représentée par son conseil, lequel a déclaré accepter le désistement.

Sur ce ;

- Sur l'intervention volontaire accessoire :

Il y a lieu de constater l'intervention volontaire accessoire du Défenseur des droits.

- Sur le désistement d'action :

Le désistement d'action emporte renonciation à la sanction du droit dont le demandeur se prétendait titulaire et il interdit toute nouvelle demande.

Compte tenu de la gravité pour son auteur, le désistement d'action est unilatéral et il n'a pas besoin d'être accepté par le défendeur sauf intérêt pour celui-ci à s'y opposer.

En l'espèce, les demandeurs ont manifesté leur intention de se désister de leur action par télécopie du 7 janvier 2015 et le défendeur ne s'y est pas opposé précisant de manière surabondante l'accepter.

En conséquence, il convient de constater le désistement d'action des demandeurs.

Les dépens de l'instance seront mis à la charge des demandeurs.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution statuant publiquement par jugement réputé contradictoire ;

Vu l'article 330 du Code de procédure civile ;

CONSTATE l'intervention volontaire accessoire du Défenseur des droits ;

Vu les articles 384 du Code de procédure civile ;

CONSTATE le désistement d'action de Mme _____ et M. _____

RAPPELLE que le désistement emporte extinction de l'instance ;

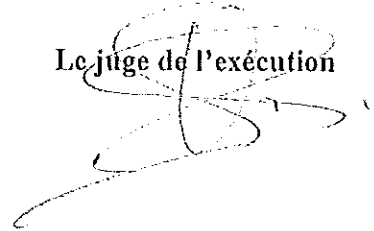
LAISSE les frais de l'instance éteinte à la charge de Mme et
M.

Et le présent jugement a été signé par le juge de l'exécution et le greffier.

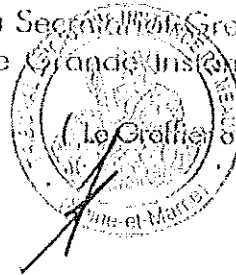
Le greffier



Le juge de l'exécution



Pour copie certifiée conforme
délivrée au Secrétaire Greffe du
Tribunal de Grande Instance de
MEAUX.



Le Greffier en Chef,